



REGLEMENT D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

(Applicable aux communes de l'ancien périmètre CCT)

**Conseil Communautaire du 6 octobre 2011
et du 26 janvier 2017**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....4

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT5

ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS5

 2.1 - Obligations de la collectivité5

 2.2 - Obligations du redevable5

ARTICLE 3 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE SPECIALE6

 3.1- Producteurs redevables6

 3.2- Producteurs exonérés de redevance spéciale6

ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE.....6

ARTICLE 5 – MODALITES D’EXECUTION DU SERVICE7

 5.1- Nature des déchets et quantités acceptées7

 5.2 - Matériel mis à disposition des professionnels7

 5.2.1 – Zone de collecte en point d’apport volontaire.....7

 5.2.2 – Zone de collecte en porte à porte8

 5.3 - Conditions de collecte8

 5.3.1 – Collecte en porte à porte des bacs pucés « DNM » (Déchets Non Ménagers).....8

 5.3.2 Alternatives à la collecte des bacs : l’apport volontaire8

 5.3.3 Collecte des cartons8

 5.3.4 Collecte des emballages recyclables.....9

 5.4 - Restrictions éventuelles de service.....9

 5.5 - Contrôle9

ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE10

 6.1 - Tarifs de la Redevance10

 6.2 - Modalités de paiement de la Redevance10

ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS.....10

 7.1 - Révision des tarifs10

 7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte11

ARTICLE 8 – DATE D’EFFET ET DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES11

ARTICLE 9 – RESILIATIONS-LITIGES CONCERNANT LA CONVENTION PARTICULIERE11

 9-1 - Dénonciation de la convention11

 9-2 - Litiges12

ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS :12

ANNEXES

Vu :

Les LOIS n°75-633 du 15/07/75 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériau et n°92-646 du 13/07/92 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les DECRETS n°77-151 du 7/02/77 portant application des dispositions de la loi n°75-633 du 15/07/75 sur l'élimination des déchets et n°94-609 du 13/07/94 concernant les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages

Les CIRCULAIRES du 18/05/77 relative au service d'élimination des déchets des ménages, du 21/10/81 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères, du 13/04/95 précisant le champ d'application du décret du 13/07/94, du 28/04/98 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du 10/11/2000 relative à l'élimination des déchets des ménages.

Vu les articles L 2224-14 (suivants) et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral de Meurthe-et-Moselle, en date du 20 novembre 2006, modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Toulouis,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Toulouis en date du 26 juin 2003 relative à l'instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale à compter du 1er janvier 2004. Ce tarif fait l'objet d'une actualisation chaque année avant le 1er janvier,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Toulouis relative à la réalisation d'un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et afin d'appliquer son article concernant « Organisation de la collecte des artisans, commerciaux, industriels et administrations ».

Il est arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le champ de la redevance spéciale

La Communauté de Communes, ci-après dénommée « **la collectivité** », est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers dans le cadre de l’article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle assure ce service public sur l’ensemble de son territoire et le finance par la Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères incitative «**TEOMi** ».

Par ailleurs, conformément à l’article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité assure également l’élimination des autres déchets définis par décret, qu’elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Ne finançant pas le service par la Redevance d’Enlèvement des Ordures Ménagères «REOM », elle est tenue, en vertu de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, de créer une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

La redevance spéciale finance les prestations assurées par la collectivité de collecte et de traitement des déchets de toute personne physique ou morale autres que les ménages, ci-après dénommée « **le redevable** » (industrie, commerce, artisanat, prestataire de services, administrations et activités de toute nature), dès lors que ces déchets ne sont ni inertes ni dangereux et qu’ils peuvent, compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

La redevance spéciale permet de ne pas faire payer l’élimination des déchets non ménagers par les ménages, en instaurant un mode de financement pour service rendu, en fonction notamment de la quantité de déchets produits, aux autres producteurs de déchets utilisant le service public. Dans ce cadre, les locaux des redevables de la redevance spéciale pourront être exonérés de TEOMi par la collectivité.

De nouvelles modalités de collecte sur le toulousain

Le Grenelle de l’Environnement a déployé plusieurs mesures ayant pour objectif d’encourager l’usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets à la source, en accroissant son geste de tri, en diminuant ses ordures ménagères résiduelles et en modifiant ses habitudes de consommation.

C’est pourquoi, la Communauté de communes du toulousain a engagé en 2009 des études visant d’une part l’amélioration du fonctionnement du service et d’autre part, la mise en place d’une tarification incitative pour encourager à limiter l’augmentation des coûts de fonctionnement du service public d’élimination des déchets des particuliers.

Ce système, étendu aux professionnels dans le cadre du service de redevance spéciale, présente l’avantage d’une tarification plus juste qui prend en compte les volumes réellement produits. Pour cela, des équipements nouveaux sont mis à la disposition des professionnels et administrations en fonction de la situation géographique de leur activité.

Deux zones ont ainsi été définies :

- Pavillonnaire et rural : dans cette zone, de nouveaux bacs à déchets ménagers et assimilés, poubelles grises à couvercle vert ont été distribués. Chaque bac est muni d’une puce d’identification permettant d’enregistrer chaque ramassage et donc de fournir une facturation au service rendu.
- Centre-ville de Toul: des points d’apports volontaires (PAV) enterrés pour les ordures ménagères ainsi que pour les recyclables sont mis en place en divers points du centre-ville de Toul situés à une centaine de mètres de tout commerce ou administration pour les plus éloignés. Ces conteneurs sont équipés d’un boîtier électronique permettant d’enregistrer les dépôts de sacs. Chaque trappe de conteneur est dimensionnée pour un dépôt de 80 litres en sacs fermés. Les professionnels concernés ont un badge d’identification. La facturation pourra ainsi également être établie en fonction du service rendu.

A travers ce nouveau mode de fonctionnement c’est non seulement vers un développement du tri des déchets d’activités que le monde professionnel s’oriente mais également vers une politique de prévention et de réduction des déchets à la source, en vertu du principe pollueur-payeur.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'application de la redevance spéciale. Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et le redevable s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation et les conditions d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte.

Conséquemment et sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière annexée au présent règlement sera conclue entre la collectivité et le redevable recourant au service public d'élimination des déchets pour préciser les conditions particulières applicables au redevable par la collectivité.

ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS

2.1 - Obligations de la collectivité

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1 ci-dessus, dans le cadre de l'exécution normale du service, la collectivité s'engage à :

- fournir, selon la zone de collecte et conformément à l'article 5.2, deux badges d'identification permettant l'accès aux points d'apport volontaire **ou** les bacs pucés normalisés tel que précisé dans la convention particulière ;
- assurer la maintenance des bacs en place et le remplacement des badges en cas de dysfonctionnement ;
- collecter les déchets visés à l'article 5.1 dans les conditions visées à l'article 5.4 ;
- collecter les emballages recyclables déposés dans les points tri prévus à cet effet et suivant les consignes de tri décrites dans le règlement de collecte de la collectivité ;
- collecter les cartons en porte à porte dans les zones commerçantes de Dommartin-lesToul, Ecrouves, Foug et Toul, dans les conditions décrites à l'article 5.4.3 ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994 ;
- assurer le suivi du dossier sur le plan technique, administratif et financier, et, dans ce cadre, accuser réception de toute demande sous dix jours et instruire toute demande non urgente dans un délai maximal de trente jours.

2.2 - Obligations du redevable

Le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions d'utilisation des matériels mis à disposition et souscrire un contrat d'assurance tel que précisé à l'article 5.2.2 en cas de dotation en bac(s) pucé(s) ;
- respecter l'obligation de tri des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994, les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets assimilés à la collecte et la mise en œuvre de la collecte des cartons ;
- ne pas déposer de déchets non conteneurisés, c'est-à-dire en vrac ou en sac, à même le sol : tout dépôt présenté hors des bacs ou conteneurs enterrés ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de verbalisation ;
- fournir, à la première demande de la collectivité, tout document ou information nécessaire à l'établissement de la convention, à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale ;
- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.2 ;
- avertir la collectivité, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat, notamment toute évolution juridique et/ou relative à l'activité ;
- autoriser les agents de la collectivité à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte.

ARTICLE 3 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE SPECIALE

3.1- Producteurs redevables

Est redevable de la redevance spéciale toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) implantée sur le territoire communautaire, **indépendamment de sa situation au regard de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères**, dès lors qu’elle bénéficie de l’élimination des déchets assimilés.

Sont donc également assujetties à la redevance spéciale les activités pour lesquelles les locaux sont exonérés de plein droit du paiement de la TEOMi, en application de l’article L1521-II du code général des impôts (usines et locaux affectés à un service public sans caractère industriel et commercial loués par l’Etat, les départements, les régions et les établissements public).

Il s’agit notamment :

- des entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services ;
- des administrations, établissements publics et collectivités territoriales y compris des communes adhérentes pour les déchets issus des terrains et bâtiments communaux (hôtel de ville, service technique, école, maison de retraite, salle des fêtes, cimetière, etc.) ;
- des activités des professions libérales, agriculteurs et toute activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères.

3.2- Producteurs exonérés de redevance spéciale

Sont exonérés de la redevance spéciale :

- les professionnels assujettis à la TEOMi en raison de l’absence de local professionnel ;
- les établissements assurant eux-mêmes l’élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et s’engageant conventionnellement à ne recourir à aucun service de la collectivité.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE

Le redevable qui souhaite recourir au service public d’élimination des ordures assimilées s’adressera à la collectivité, rue du mémorial du Génie à Ecrouves (54200), pour convenir d’un rendez-vous avec un agent de la collectivité.

Lors de cette rencontre sur site, la zone de collecte (porte à porte ou point d’apport volontaire) sera précisée, ainsi que le besoin en volume et quantité de bacs le cas échéant. Tous les éléments d’identification de la gérance et de la propriété du local, ainsi que les modalités de paiement, devront être précisés. Ces éléments seront consignés dans un projet de convention de redevance spéciale remis au redevable. Une évaluation du montant estimatif de redevance spéciale pourra être réalisée par ailleurs. Une attestation de passage sera signée par le redevable, qui servira de date de référence à la collectivité en l’absence de réponse de sa part.

Dans un délai de 15 jours, l’exemplaire original unique du projet de convention, dûment signé, portant le cachet du redevable et accompagné des pièces justificatives, devra être retourné à la collectivité. Les pièces justificatives sont les suivantes :

- Extrait Kbis précisant la date de démarrage ou toute pièce utile attestant de la date de démarrage de l’activité (l’extrait du registre du commerce et des sociétés Kbis -personne morale- ou K -personne physique- peut être obtenu très facilement auprès des Greffes du Tribunal de Commerce à l’adresse <http://www.infogrefe.fr/infogrefe/jsp/information/extraitRcs.jsp>) ;
- Le cas échéant, contrat privé ou factures permettant l’exonération de la TEOM avant le 31 janvier de chaque année. Ce contrat ou facture devra préciser clairement les modalités suivantes « Que le contrat prend en charge la collecte et le traitement des déchets de l’activité qui peuvent être assimilés aux ménages (déchets alimentaires non carnés, films et feuillets en plastique, papiers, cartons souillés, polystyrène) ». Tout autre contrat ne pourra être pris en compte. Ces éléments devront être fournis chaque année. A ce titre, et pour faciliter les démarches du redevable, la Collectivité a élaboré un modèle d’attestation de contrat privé à remplir par le prestataire de collecte et de traitement (**annexe 4**).

Dès réception du dossier complet, le projet de convention sera proposé à la signature du Président. Une copie sera adressée au redevable dans les meilleurs délais après signature par la collectivité. L’exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi en cas de litige.

La collectivité s’engage à livrer le(s) bac(s) ou à fournir les badges dans un délai de 5 jours ouvrables à réception de la convention signée par le redevable. Un bon de livraison devra être retourné signé à la collectivité, lors de la mise en place du bac ou de l’attribution du badge.

Sans réponse du redevable ou en cas de dossier incomplet dans un délai de 15 jours après la première rencontre sur site, un courrier de relance envoyé en recommandé avec accusé de réception sera adressé au redevable. Après un nouveau délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de relance, la collectivité considérera que le redevable a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets assimilés aux ordures ménagères : le redevable ne pourra prétendre au service d’enlèvement de la collectivité. Par ailleurs, en l’absence de justificatif, la collectivité ne pourra exonérer le local professionnel de TEOMi.

ARTICLE 5 – MODALITES D’EXECUTION DU SERVICE

Le redevable confie à la collectivité l’élimination de ses déchets assimilés aux déchets ménagers (à l’exclusion de tous déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants). **Les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition des bacs sont décrites dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.**

5.1- Nature des déchets et quantités acceptées

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- **l’origine des déchets** : toute personne physique ou morale autres que les ménages ;
- **la nature des déchets** : **foisonnés et non compactés**, disposant des mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et satisfaisant aux mêmes conditions de collecte et de traitement ;
- **les quantités produites** : ne devant pas soumettre le service d’élimination à des sujétions techniques, financières particulières et sans risque pour les personnes et l’environnement (déchets d’activité dépassant par son poids ou son volume les conditions des contenants ou des collectes).

Les déchets d’activité visés sont notamment les suivants :

- Déchets alimentaires (exemple : restes des repas des salariés),
- Déchets de restauration,
- Plastiques : polystyrène, barquettes rigides, pots de fleurs, cintres, feuillards, bouteilles, flacons et films plastiques,
- Papiers : tickets de caisse, de loteries, papiers non confidentiels, journaux, magazines, cartons et cartonnettes,
- Métaux ferreux et non ferreux d’emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, ...),
- Bouteilles et flaconnages en verre.

Les déchets suivants, formellement exclus du champ d’application de ce règlement, doivent être apportés vers des structures adaptées et ne seront pas pris en compte dans la collecte des ordures ménagères et assimilées :

- produits chimiques et spéciaux ou contenant ayant contenu de tels produits (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité), sous toutes leurs formes,
- déchets de démolition inertes (déblais, gravats, ...) et non inertes (plâtre, BC, placoplâtre, ...)
- déchets encombrants (bois, végétaux, ameublements, déchets d’équipements électriques et électroniques...)
- déchets d’activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- déchets carnés,
- pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts et pots de peinture, pare-brises, etc.,
- résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- déchets radioactifs.

5.2 - Matériel mis à disposition des professionnels

5.2.1 – Zone de collecte en point d’apport volontaire

Pour les redevables du centre-ville de Toul, la collectivité met à disposition des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères répartis dans la zone d’apport volontaire. Ces conteneurs sont équipés d’un boîtier électronique permettant d’enregistrer les dépôts des sacs. Chaque trappe est dimensionnée pour un dépôt de 80 litres d’ordures ménagères en sacs fermés. Les redevables concernés sont dotés de badges d’identification.

Deux badges sont prévus par convention. En cas de perte, de vol ou tout autre besoin de badge supplémentaire, il sera possible d’acquérir d’autres exemplaires au tarif voté par l’assemblée délibérante en vigueur.

5.2.2 – Zone de collecte en porte à porte

Pour les autres redevables, la collectivité met à disposition des bacs munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Chaque bac sera nettement identifié par sa couleur, la puce électronique, le logo de la collectivité et le N° apposé au dos.

En raison de contraintes technico-économiques, la collectivité propose la gamme de bacs suivante : 80 litres, 140 litres, 240 litres, 360 litres et 660 litres. Il conviendra de trouver la meilleure correspondance entre le volume produit par le redevable et les modèles proposés.

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites que ceux indiqués dans la convention particulière ou pour d'autres activités. Par ailleurs, le redevable doit souscrire un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par les dits matériels. Les bacs sont sous la garde et la responsabilité du redevable.

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.), dysfonctionnements, ou vols, sont à signaler à la collectivité. En ce qui concerne les vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de police sera exigée par la collectivité.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la collectivité ou son prestataire qui en avisera le redevable. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la collectivité, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la collectivité, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

5.3 - Conditions de collecte

5.3.1 – Collecte en porte à porte des bacs pucés « DNM » (Déchets Non Ménagers)

Ces collectes sont réalisées par les mêmes camions et dans les mêmes conditions de ramassage que les ménages dans le respect du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (même jours, même circuit et même périodicité).

Les bacs DNM mis à disposition du redevable par la collectivité conformément à l'article 5.2.2 sont uniquement destinés aux ramassages des déchets d'activité assimilables aux ordures ménagères tels que définis à l'article 5.1. Le redevable s'engage à maintenir les bacs propres et à garantir une utilisation normale de ceux-ci.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Le tassement excessif des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Les bacs de collecte devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte et poignées orientées vers la route, la veille au soir après 19h ou le jour de collecte avant 5h ; les bacs devront être rentrés après le passage du camion au plus tard à 15h00.

5.3.2 Alternatives à la collecte des bacs : l'apport volontaire

Ce service est accessible 24h/24, le badge permettant l'accès à l'ensemble des bornes du territoire. Seul l'accès aux bornes d'apport volontaire des ordures ménagères est contrôlé, chaque dépôt correspondant à 80 litres. En revanche, les bornes de tri des emballages et du verre, restent en accès libre. En cas d'indisponibilité d'une borne, il convient de ne pas laisser de dépôts autour des points mais de se rapprocher du point le plus proche.

5.3.3 Collecte des cartons

Pour permettre à l'entreprise de valoriser une partie de ses déchets d'activité assimilable aux ordures ménagères, la collectivité a mis en place une collecte des cartons, organisée une fois par semaine, soit le mercredi matin à partir de 9h00 dans les zones commerçantes (communes de Toul, Dommartin-lès-Toul, Ecrouves et Foug). Les déchets concernés par cette collecte sont uniquement les cartons non souillés.

Les consignes de dépôt pour les secteurs concernés par la collecte des cartons sont les suivantes :

- Acceptés : cartons non souillés présentés pliés et ficelés (liens non métalliques) en dehors des bacs, bien en évidence devant la devanture de l'entité, par paquets de 10 maximums pour éviter qu'ils ne se dispersent sur la chaussée et pour faciliter la collecte sur le trottoir ;
- Refusés : cagettes, légumes, fruits, feuillards et films plastiques, barquettes rigides, pots de fleurs, polystyrène, cintres, tickets de caisse ou de jeu, déchets carnés, palettes non homologuées et homologuées Euro, Rouge, Bleu...

Il est rappelé que les cartons déposés dans les conteneurs nommés « DNM » ne pourront pas être valorisés.

Au delà d'un volume de 1 m³, les cartons doivent être emmenés directement à la déchèterie des professionnels sur le site de Lorval (Rue de Verdun RD 904 – 54200 Toul).

5.3.4 Collecte des emballages recyclables

Des points tri sont répartis dans les 25 communes pour la collecte sélective :

- du verre (bouteilles, bocaux) ;
- des emballages recyclables (cartonnettes, bouteilles et flacons en plastiques et des emballages en métal) et des papiers, journaux, prospectus publicitaires, catalogues).

Ces bornes seront accessibles pour des quantités assimilées à la production d'un ménage. Pour des quantités supérieures, il conviendra à chaque redevable d'organiser des filières de collecte privées plus adaptées.

5.4 - Restrictions éventuelles de service

La collectivité peut être amenée à restreindre le service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la collectivité informera les redevables avec un préavis de trois mois révolus. En cas d'événement imprévisible (notamment en cas de grève, intempérie...), une information sera réalisée sur le site Internet de la collectivité et auprès des communes concernées.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du redevable. De même, le redevable n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est supprimée ou reportée. En revanche, le surplus de déchets accumulés du fait de la carence de la collectivité sera collecté aux prochaines tournées.

5.5 - Contrôle

La collectivité devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation (vérification du conteneur et des déchets) le cas échéant.

Si la nature ou le poids des déchets présentés ne correspondent pas aux conditions du service, il sera demandé au redevable de respecter ses obligations. Un autocollant « refus de collecte » sera apposé sur le ou les bacs présentés à la collecte. Ces non-conformités pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation. A titre d'information, les amendes encourues au 06/10/11 sont les suivantes :

- Dépôt sauvage : 150 € (Art. R632-1 du Code Pénal) ;
- Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule : 1 500 € (3 000 € si récidive) et confiscation du véhicule (Art. R635-8 du Code Pénal).

Si la collectivité constate à plusieurs reprises que le volume présenté à la collecte est supérieur à celui stipulé dans la convention, une nouvelle évaluation des besoins en bac sera réalisée. Dans ce cas, la collectivité pourra proposer une modification unilatérale de la convention en cours sous la forme d'un projet d'avenant envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans réponse du redevable dans un délai de 15 jours, un courrier de relance envoyé en recommandé avec accusé de réception sera adressé au redevable. Après un nouveau délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de relance, la collectivité considérera que le redevable souhaite résilier la convention particulière.

ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1 - Tarifs de la Redevance

Suite à l'évolution des modalités de collecte et de financement du service aux particuliers, la redevance spéciale des professionnels peut désormais évoluer vers une redevance incitative tenant compte des volumes réellement produits.

Elle se compose :

- d'une partie fixe annuelle correspondant à la prise en charge de l'accès au service et des coûts structurels en fonction du volume installé, défini à minima à 80 litres et par défaut pour la zone en conteneurs enterrés ;
- d'une partie variable calculée en fonction du volume de déchets produits

Le montant de la facture (non assujettie à la TVA) sera ainsi calculé en appliquant la formule :

$$RS = [(F \times V) + (C \times V \times P)]$$

Où :

RS = Montant annuel en euros de la redevance spéciale

F = Forfait au litre pour l'accès au service et la prise en charge des frais de structure et des frais fixes de collecte

V = Volume installé du bac ou du tambour

P = Nombre de présentations (levées ou badgeages)

C = Coût unitaire au litre correspondant au coût réel de traitement et de la part variable de collecte de l'année N

Dans le cadre de la prise d'effet d'une convention d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers en cours d'année, la part fixe de redevance spéciale fera l'objet d'une réduction au prorata des trimestres civils antérieurs à la prise d'effet de la convention, tout trimestre civil entamé étant du.

6.2 - Modalités de paiement de la Redevance

Les sommes dues font l'objet de factures, la part fixe d'accès au service étant payable en février pour l'année en cours et la part variable liée au volume produit étant payable à terme échu en février de l'année suivante.

Un décompte pourra être demandé avant la fin d'année dans le cas d'un redressement ou d'une liquidation.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la collectivité par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public, Trésorerie de Toul) dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) ou par prélèvement autorisé sur le compte du redevable dans les conditions précisées dans la convention particulière.

Tout défaut de paiement à la date d'échéance, entraînera de plein droit l'arrêt du service et la restitution du (ou des) bac(s) ou du badge mis à disposition, jusqu'au paiement des sommes dues sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées à l'encontre du redevable et des frais correspondants qui seraient alors mis à sa charge.

ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS

7.1 - Révision des tarifs

Le montant de la Redevance Spéciale est révisé chaque année par délibération de la collectivité, en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux tarifs sont applicables à partir du 1^{er} janvier. Ceux-ci sont à disposition des redevables par affichage au siège de la collectivité et pourront faire l'objet d'une information par courrier simple. Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention particulière en cours.

7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs devra faire l’objet d’un avenant. Pour chacun des redevables, une seule modification du volume installé par année civile est autorisée. La décision est laissée à l’appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

Le redevable qui souhaite bénéficier d’une modification de volume s’adressera à la collectivité, pour convenir d’un rendez-vous avec un agent de la collectivité. Après contrôle, un projet d’avenant sera remis au redevable.

La collectivité s’engage à opérer la modification de volume dans un délai de 5 jours ouvrables à réception du projet d’avenant signé. Un bon de livraison devra être impérativement être retourné signé à la collectivité, lors du changement de bacs, ce document permettant d’attester du changement de volume dans le calcul de la part variable de redevance spéciale.

A défaut de retour du projet d’avenant signé dans un délai de 15 jours à compter du rendez-vous avec l’agent de la collectivité, le redevable sera réputé avoir renoncé au changement de volume.

Le changement de volume peut être demandé à tout moment. Toutefois, toute demande de modification du volume mis à disposition adressé à la collectivité après le 31 décembre de l’année N ne pourra être prise en compte qu’à partir du 1^{er} mars de l’année N+1, sous réserve d’acceptation par la collectivité.

En cas d’évolution des zones de collecte ou de constat d’un volume présenté à la collecte supérieur à celui stipulé dans la convention notamment, un avenant pourra être proposé à l’initiative de la collectivité dans les conditions précisées à l’article 5.5.

ARTICLE 8 – DATE D’EFFET ET DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES

La convention particulière prend effet à la date de livraison du bac ou du badge et est conclue pour la durée restant à courir sur l’année civile. Elle est renouvelable par tacite reconduction par année civile, sauf dénonciation par lettre recommandée à l’initiative de l’une ou de l’autre des parties, 30 jours au moins avant la date d’échéance.

ARTICLE 9 – RESILIATIONS-LITIGES CONCERNANT LA CONVENTION PARTICULIERE

9-1 - Dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée par la collectivité en cas de défaut de non respect des conditions d’exécution du service par le redevable tel que précisé à l’article 5.5 ou en cas de défaut de paiement tel que précisé à l’article 6.2.

La convention particulière peut être dénoncée par le redevable dans les cas suivants :

Nature de la dénonciation	Documents à fournir
Retraite	Attestation de cessation d’activité délivrée par la Chambre des Métiers
Fin d’activité/vente	Attestation de cessation d’activité délivrée par la Chambre des Métiers ou/et acte de vente
Transfert d’activité	Attestation de transfert d’activité délivrée par la Chambre des Métiers
Liquidation judiciaire	Attestation de liquidation délivrée par le Mandataire
Souscription d’un contrat privé	Copie du contrat ou attestation (voir modèle fourni en annexe)
Non-respect de la convention par la collectivité : trois oublis de collecte successifs non justifiés	Lettre recommandée avec AR de mise en demeure d’exécuter le service sous 10 jours

En l’absence de ces motifs et des pièces justificatives correspondantes, la résiliation de la convention ne pourra être prononcée.

En cas de dénonciation de la convention, quel qu’en soit le motif, les bacs ou les badges fournis au redevable devront être remis à la collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de notification de résiliation envoyé par la collectivité en lettre recommandée avec accusé de réception. La date de prise d’effet de la résiliation de la convention est alors la date de restitution des bacs ou badges.

A défaut de restitution du matériel mis à disposition dans les délais précités, le redevable sera tenu d’acquitter la valeur des bacs sur la base des critères prévus au marché de fourniture de la collectivité. La date de prise d’effet de la résiliation de la convention est dans cette hypothèse le 31 décembre de l’année de résiliation.

Toute prestation réalisée par la collectivité est due. En aucun cas la résiliation de la convention particulière ne pourra donner lieu à quelque indemnisation du redevable. Aucun remboursement ne pourra être effectué au titre de la part fixe de redevance spéciale, quelle que soit la date d’effet de la résiliation.

9-2 - Litiges

Tout différend qui naîtra de l’exécution ou de l’interprétation du présent contrat devra faire l’objet d’une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature entraînés par l’exécution de la convention et de son règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy ou de l’autorité judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS :

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2012, tout règlement ou article d’application de la redevance inscrit sur la convention antérieure étant abrogé de ce fait. Le modèle de convention annexé au présent règlement, pourra être utilisé avant la date de prise d’effet de ce dernier.

La collectivité est responsable de l’organisation technique du service de collecte et d’élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, ainsi qu’au règlement de collecte, peuvent être décidées par le Conseil de la collectivité. Le règlement modifié sera à disposition des redevables au siège de la collectivité. Néanmoins, toute modification substantielle des modalités d’exécution et de financement du service fera l’objet d’une communication écrite au redevable.

**Le Président de la Communauté Terres Toulouises,
Fabrice Chartreux**

ANNEXE 1 : MODELE DE CONVENTION

 <p style="text-align: center;">Communauté de Communes Terres Toulouises Rue du Mémorial de Génie 54200 ECROUVES</p> <p style="text-align: center;">Tél : 03 83 43 23 76 Fax : 03 83 64 90 42</p>	<p>CONVENTION D'ENLEVEMENT DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS</p> <p>Applicable à compter du 1^{er} janvier 2017</p>
<p style="text-align: center;"><i>Identifiant du redevable</i> : _____</p>	<p style="text-align: center;"><i>N° de Convention</i> : _____</p>

Entre les soussignés : La Communauté de Communes Terres Toulouises
 Représentée par son président

Dénommée ci-après « la collectivité »

Et L'établissement :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Fax :

Email :

Date de démarrage de l'activité (extrait KBIS) :

N° de SIRET :

Représenté par : (Nom : Prénom :)

Dénommé ci-après « le redevable »

Il est arrêté ce qui suit :

Le redevable a rencontré le : .../.../..... un représentant de la collectivité en vue de recourir au service public d'élimination pour la collecte et le traitement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères ou de justifier d'un contrat privé.

Sur la base du règlement de redevance spéciale en vigueur adopté par délibération du Conseil de la Communauté de Communes Terres Toulouises du 26 janvier 2017, une convention est conclue entre la collectivité et ce dernier afin de préciser les engagements des parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions particulières en vue de l'exécution du service assuré par la collectivité, pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers produits par les établissements soumis à la Redevance Spéciale.

Il est rappelé que les conditions générales d'exécution de la convention sont déterminées par le règlement de redevance spéciale précité (délibération du 26/01/2017).

Article 2 : Définition du service

La collectivité prend en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères selon les modalités définies à l'article 5 du règlement de la Redevance Spéciale. Le redevable sera informé des modifications apportées au service dans les conditions prévues à l'article 10 du même règlement.

Article 3 : Prix du service

Le tarif est fonction du service rendu et des conditions de ramassage et de traitement du service en place. La rémunération de ce service fait l'objet d'une facture dont le montant sera calculé en appliquant la formule :

$$RS = [(F \times V) + (C \times V \times P)]$$

Où :

F = Forfait annuel au litre installé pour l'accès au service et la prise en charge des frais de structure et des frais fixes de collecte (correspondant au coût analytique, avec forfait de 80 litres installés pour les redevables situés en zone de Point d'Apport Volontaire)

V = Volume installé du bac ou du tambour

P = Nombre de présentations (levées ou badgeages)

C = Coût unitaire au litre présenté correspondant au coût réel de traitement et de la part variable de collecte de l'année N sur la base d'un coefficient de densité de 0,15

A titre d'information : Pour l'année 2017, le prix annuel du service d'élimination des déchets assimilés est fixé par délibération en date du 26 janvier 2017

à : - F = 0,80 € TTC / litre installé

- C = 0,01925 € TTC / litre présenté

Tarifcation en vigueur à la date de signature de la présente convention, et révisable suivant les termes du règlement de la redevance spéciale.

- Adresse de facturation si différente de l'adresse du redevable :

L'établissement :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Fax :

- Adresse du propriétaire du local professionnel :

Nom/prénom/SCI :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Fax :

N° d'invariant du local :

Nom de l'ancien occupant :

Article 4 : Modalités de paiement et de prélèvement

Les sommes dues font l'objet de factures, la part fixe d'accès au service étant payable en février pour l'année en cours et la part variable liée au volume produit étant payable à terme échu en février de l'année suivante.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la collectivité par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public, Trésorerie de Toul) dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) ou par prélèvement autorisé sur le compte du redevable dans les conditions suivantes :

- Date de prélèvement :

Les sommes dues au titre de l'avis à payer (facture) seront prélevées sur le compte du redevable.

- Conditions de changement de compte bancaire :

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès de la collectivité. Ce document devra être rempli et accompagné du nouveau Relevé d'Identité Bancaire ou Postal et remis ou envoyé sous un délai maximum d'un mois.

- Modalités de renouvellement du contrat de prélèvement automatique :

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement bancaire est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a, auparavant, dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante.

- Traitement des échéances impayées :

Si un prélèvement ne peut être effectué, il devra être régularisé auprès de la Trésorerie de Toul par tout autre moyen de paiement dans les dix jours suivant le rejet. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

Article 5 : Zone et nombre, type et volume de bacs roulants le cas échéant

Le redevable se situe :

- dans une zone de collecte en point d'apport volontaire
- dans une zone de collecte en porte à porte :

Volume des bacs	Nombre de bacs	Total en litres
L		L
L		L
L		L
		L

Jours de présentation des bacs roulants (identiques aux collectes des ménages sur le même secteur) :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
-------	-------	----------	-------	----------	--------	----------

Le redevable souhaite accéder au service des cartons pliés : oui non

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
-------	-------	----------	-------	----------	--------	----------

Adresse de présentation des bacs roulants et/ou des cartons pliés :

Le producteur a-t-il pris connaissance du règlement ? oui non

Article 6 : Renonciation au service le cas échéant

Je m'engage à ne produire aucun déchet sur le compte de la collectivité, à ne pas utiliser le service de ramassage en place puisque disposant d'un contrat privé et à fournir le contrat correspondant dans les conditions requises par le règlement pour pouvoir bénéficier d'une exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Je m'engage à ne produire aucun déchet sur le compte de la collectivité, à ne pas utiliser le service de ramassage en place (ne disposant pas de local professionnel), et à fournir à l'appui de ma demande tout document susceptible de prouver ma situation au regard des critères applicables (sous validation du président de la collectivité). Je ne pourrai donc bénéficier d'une exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Des contrôles pourront être opérés par la collectivité.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

Les modalités concernant la date d'effet et la durée de la convention sont établies et appliqués conformément à l'article 10 du règlement redevance spéciale. **Par exception à l'occasion de l'évolution des modalités de collecte et de la redevance spéciale, la présente convention est applicable à compter du 26 janvier 2017.**

LA PRESENTE CONVENTION PARTICULIERE EST CONCLUE SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRECISES DANS LE REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE QUE LES PARTIES S'ENGAGENT A RESPECTER

Fait en un exemplaire original dont une copie sera adressée au redevable après signature par la collectivité.

L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.

Le redevable	Le Président de la Communauté de Communes Terres Toulaises
A	A
Le/...../.....	Le/...../.....
Cachet et signature précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »	Cachet et signature

*Pièce administrative à fournir dans le cas d'un contrat privé pour pouvoir bénéficier d'une exonération de TEOM conformément à l'article 4 du règlement d'application de la redevance spéciale.
L'attestation doit être signée par le prestataire de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères sur papier à entête du prestataire.*

ATTESTATION (*)

Je soussigné, madame, monsieur, Responsable d'Agence, certifie sur l'honneur que ma société
(nom et adresse).....
collecte et assure le traitement des déchets non ménagers **assimilés aux ordures ménagères** pour l'année,
conformément à la législation en vigueur et dans le cadre d'un contrat privé en date du/...../..... ,
pour l'enseigne (nom et adresse)

Pour valoir ce que de droit.

Le Responsable d'Agence
A Le/...../..... Cachet et signature

Votre locataire (*nom et entreprise*) a
signé une convention avec la Communauté de Communes Terres Toulouises pour l'accès au service public d'enlèvement des déchets.

La **Communauté de Communes Terres Toulouises**, compétente en matière d'élimination des ordures ménagères et assimilées, est tenue en vertu de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets d'origine commerciale et artisanale assimilables aux ordures ménagères.

Celle-ci peut donner lieu à l'exonération du local professionnel de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qui est assise sur le foncier bâti. A ce titre, il vous est demandé de remplir la fiche d'attestation permettant de finaliser le dossier :

A REMPLIR PAR LE PROPRIETAIRE	
Je soussigné, Madame, Monsieur (propriétaire/gérant) :
SCI/PROPRIETAIRE : - Nom : - Adresse : - N° de Téléphone :
Propriétaire du local situé :
Certifie l'exactitude pour l'année des informations mentionnées ci-après * :	N° d'invariant du local loué : Revenu cadastral/base d'imposition :

* Il vous est possible d'obtenir un relevé de propriété auprès du centre des impôts, Rue Drouas – 54200 TOUL.

Les services de la Communauté de Communes Terres Toulouises restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires
(Rue du Mémorial du Génie – 54200 ECROUVES – Téléphone : 03 83 43 23 76 - Télécopie : 03 83 63 27 70).

Le Propriétaire
A Le/...../..... Signature (et cachet si SCI)

ANNEXE 4 : COURRIER DE DENONCIATION

Madame ou
Monsieur

.....
(Représentant légal de l'établissement)

Nom de la société :

.....
Adresse du local :

.....
à

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes Terres Toulaises
Rue du mémorial du Génie
54200 ECROUVES

En recommandé avec accusé de réception

Objet : Dénonciation de la convention d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 9.1 du règlement d'application de la redevance spéciale, je vous notifie par la présente mon intention de mettre un terme à la convention d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers n° qui nous lie.

Motif de la dénonciation : <i>(cocher la case ad hoc)</i>	Rappel du document à fournir
<input type="checkbox"/> Retraite, fin d'activité ou vente	Attestation de cessation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers et/ou acte de vente
<input type="checkbox"/> Transfert d'activité	Attestation de transfert d'activité délivrée par la Chambre des Métiers
<input type="checkbox"/> Liquidation judiciaire	Attestation de liquidation délivrée par le Mandataire
<input type="checkbox"/> Souscription d'un contrat privé	Copie du contrat ou attestation (voir modèle fourni en annexe du règlement)
<input type="checkbox"/> Non-respect de la convention par la collectivité	Copie de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure d'exécuter le service sous 10 jours

J'ai pris bonne note que, en l'absence des pièces justificatives requises, la résiliation de la convention ne pourra être prononcée.

Par ailleurs, les bacs ou badges mis à ma disposition devront être remis à la collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de notification de la résiliation envoyé par la collectivité. La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est alors la date de restitution des bacs ou badges. A défaut de restitution du matériel mis à disposition dans les délais précités, je serai tenu d'acquitter la valeur des bacs sur la base des critères prévus au marché de fourniture de la collectivité. La date de prise d'effet de la résiliation de la convention sera dans cette hypothèse le 31 décembre de l'année de résiliation.

Enfin, je suis informé que toute prestation réalisée par la collectivité est due, que la résiliation de la convention ne pourra donner lieu à quelconque indemnisation ou remboursement, quelle que soit la date d'effet de la résiliation.

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

A
Le/...../.....
Signature du représentant légal et cachet
de l'établissement

ANNEXE 5 : DEMANDE DE MODIFICATION DU VOLUME INSTALLE

Madame ou Monsieur

.....
(Représentant légal de l'établissement)

Nom de la société :

.....
Adresse du local :

.....
à

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes Terres Toulaises
Rue du mémorial du Génie
54200 ECROUVES

Objet : Dénonciation de la convention d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 7.2 du règlement d'application de la redevance spéciale, je souhaite procéder à une modification du volume, de la quantité ou de l'affectation des bacs dans le cadre de la convention d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers n° qui nous lie.

A ce titre, sollicite par la présente un rendez-vous avec l'un des agents de la Communauté de Communes Terres Toulaises afin de :
(cocher la case)

- Diminuer le volume total des bacs mis à ma disposition
- Augmenter le volume total des bacs mis à ma disposition
- Procéder à une réaffectation des bacs mis à ma disposition sans modification du volume total

Cette demande est motivée par

.....
.....

J'ai pris bonne note que seule une modification du volume installé par année civile est autorisée. La décision est laissée à l'appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre. Après contrôle, un projet d'avenant me sera remis.

A défaut de retour du projet d'avenant signé dans un délai de 15 jours à compter du rendez-vous avec l'agent de la collectivité, je serai réputé avoir renoncé au changement de volume.

La collectivité s'engage à opérer la modification de volume dans un délai de 5 jours ouvrables à réception du projet d'avenant signé. Un bon de livraison devra être impérativement être retourné signer à la collectivité, lors du changement de bacs, ce document permettant d'attester du changement de volume dans le calcul de la part variable de redevance spéciale.

Enfin, je suis informé que le changement de volume peut être demandé à tout moment. Toutefois, toute demande de modification du volume mis à disposition adressé à la collectivité après le 31 décembre de l'année N ne pourra être prise en compte qu'à partir du 1^{er} mars de l'année N+1, sous réserve d'acceptation par la collectivité

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

A
Le/...../.....
Signature du représentant légal et cachet
de l'établissement